Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-215600917-20261001-2026100118-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY

MAIRIE DE JOSSELIN
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER OCTOBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le 1er octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de JOSSELIN, légalement convoqué le 24 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de JOSSELIN sous la présidence de Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Monsieur Jack NOËL, Madame Annick CARDON, Monsieur Cédric NAYL, Monsieur Jean-Pierre LATOUR, Monsieur Loic LE PIOUFFLE, Madame Laure BIGOT, Madame Christine PLANCOT, Monsieur Jean MORIN, Madame Viviane LE GOFF, Monsieur Patrice CAMUS, Monsieur Thierry ROUXEL, Madame Stéphanie DAUTELLE, Monsieur Daniel EONNET, Madame Françoise CHOUFFEUR, Monsieur Jean-Pierre VASSAL, Madame Laëtitia FAUSTIN LOISON

Étaient absentes excusées et représentées : Madame Fanny LARMET représentée par Monsieur Patrice CAMUS, Madame Christina JARNO représentée par Madame Annick CARDON, Madame Maëva DANO représentée par Madame Françoise CHOUFFEUR, Madame Sylvie BOMPOIL représentée par Madame Laure BIGOT

Étaient absents excusés : Madame Elodie TEXIER, Monsieur Claudiu RADU

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 21
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia FAUSTIN LOISON

--*-*-*-*-*-*-*-*-*-*

2026.10.01-18 : CONVENTION DE TIR ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA COMMUNE DE JOSSELIN
(Rapporteur : Monsieur Jack NOEL, Adjoint)

Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter certaines armes limitativement énumérées par l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure.

Sont notamment concernées, pour les armes de poing :

- les armes de poing de catégorie B chambrées en 7,65 mm ou en 9 × 19 mm ;
- les revolvers chambrés en .38 Special ou certains revolvers en .357 Magnum utilisant exclusivement les munitions de service prévues par le texte.

L'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure impose aux agents autorisés à porter les armes concernées de suivre périodiquement un entraînement au maniement de leur arme. Le non-respect de cette obligation peut conduire le préfet à suspendre l'autorisation de port d'arme jusqu'à la réalisation des séances réglementaires.

L'organisation des formations préalable et d'entraînement relève du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), conformément à l'article R. 511-22 du code de la sécurité intérieure.
L'article 2 de l'arrêté du 3 août 2007, dans sa rédaction en vigueur, prévoit que la formation d'entraînement comprend **au moins deux séances par an**.
Pour les revolvers et armes de poing mentionnés aux a et b du 1° de l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure, chaque agent doit tirer **au moins 50 cartouches par an**.
Les munitions sont remises par la commune.
À l'issue de chaque séance d'entraînement, une attestation de suivi est délivrée à l'agent par le CNFPT

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-215600917-20261001-2026100118-DE

Afin de permettre aux agents de la police communale de Josselin de satisfaire à leurs obligations réglementaires dans des conditions adaptées, Monsieur le Maire peut signer une convention permettant l'utilisation du stand de tir de l'escadron de gendarmerie mobile 15/3 de Vannes.

Cette convention constitue un dispositif particulièrement adapté pour assurer la réalisation des séances réglementaires dans un environnement sécurisé et répondant aux contraintes propres à l'entraînement au maniement des armes.

L'utilisation du stand de la gendarmerie permet notamment :

- de disposer d'une infrastructure spécialement conçue pour le tir ;
- de réaliser les séances d'entraînement dans des conditions de sécurité adaptées ;
- de faciliter la programmation régulière des deux séances annuelles ;
- de favoriser une pratique encadrée et conforme aux exigences réglementaires ;
- de limiter, pour la commune, la nécessité de rechercher et de louer un autre équipement répondant aux exigences applicables.

Le dispositif réglementaire fait peser plusieurs obligations sur la collectivité.

La commune doit notamment :

- permettre aux agents autorisés à porter une arme de satisfaire à leurs obligations d'entraînement ;
- assurer la fourniture des munitions nécessaires ;
- organiser la programmation des séances en lien avec les organismes compétents ;
- assurer le suivi administratif de la participation des agents ;
- conserver les justificatifs permettant d'établir que les obligations d'entraînement ont été satisfaites.

Le maire doit également veiller au respect des obligations qui incombent à la commune et aux agents de police municipale dans le cadre de la réglementation relative au port d'armes.

La convention signée avec l'escadron de gendarmerie mobile 15/3 de Vannes présentera ainsi un intérêt opérationnel et organisationnel pour la commune.

Elle permet de sécuriser l'accès à une infrastructure adaptée et de faciliter la réalisation des entraînements annuels obligatoires.

Elle participe également à une logique de coopération entre les services de sécurité et permet de disposer d'un cadre clairement identifié pour l'utilisation du stand de tir.
Cette coopération doit cependant rester articulée avec les compétences respectives de la commune, du CNFPT, de la préfecture et de la gendarmerie nationale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **PRESENTS** : 17
- **VOTANTS** : 21
- **Abstentions** : 0
- **Suffrages exprimés** : 21
- **Majorité absolue** : 11
- **POUR** : 21
- **CONTRE** : 0

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » réunie le 29 septembre 2026

- Approuve la convention de tir applicable aux agents de la police communale de Josselin, annexé à la présente délibération.
- Autorise le Maire à signer la convention et prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-215600917-20261001-2026100118-DE

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Nicolas JAGOUDET

La Secrétaire de séance,
Madame Laëtitia FAUSTIN LOISON

MAIRIE de JOSSELIN
MORBIHAN (56120)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la commune (1 Place Alain de Rohan, BP 36, 56120 Josselin Cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.